

Statuts de l'Automobile Club de Suisse

ACS section Vaud 2022

I. NOM, SIÈGE, BUT ET DÉFENSE DES INTÉRÊTS

Art. 1 Nom et siège

Fondée le 30 janvier 1904, à Montreux, sous le nom Automobile Club de Suisse, ACS, section Vaud (ci-après ACS Vaud), existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Savigny.

Art. 2 But

L'ACS Vaud est une section de l'Automobile Club de Suisse, ACS (ci-après ACS). L'ACS Vaud a pour but de défendre les droits et intérêts de ses membres en matière de circulation routière et favoriser l'union des automobilistes en matière de politique des transports, économique, touristique, sportive et tous autres intérêts en lien avec l'automobile. Le but de l'ACS Vaud englobe expressément aussi la défense des intérêts privés des membres.

Aux fins de la protection des droits et des intérêts de ses membres, l'ACS Vaud peut, dans le cadre de son but, former des oppositions, déposer des plaintes ou engager d'autres recours de droit public ou privé et mener les procédures judiciaires associées, seule ou conjointement avec d'autres organisations.

Elle peut soutenir les activités connexes d'autres groupements.

Art. 3 Défense des intérêts

L'ACS Vaud défend avant tout les intérêts de ses membres sur le territoire de la section. En même temps, l'ACS Vaud entretient principalement des relations avec les autorités du canton de Vaud. Aux fins de l'obtention de renseignements juridiques, touristiques et sportifs, l'ACS Vaud peut s'adresser aux autorités compétentes en dehors du canton de Vaud ainsi qu'à des clubs régionaux étrangers.

II. ADHÉSION

Art. 4 Admission

Les personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'ACS Vaud peuvent être admises comme membres. La décision relative à l'admission revient au comité, sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion (y compris courriel et formulaire en ligne). L'admission peut être refusée par le comité sans avoir à en indiquer les motifs.

Tout changement de domicile doit être communiqué par écrit au secrétariat dans les 30 jours. Les communications envoyées à l'adresse indiquée au secrétariat sont réputées avoir été valablement adressées.

En cas de décès d'un membre, son conjoint, son partenaire enregistré, son concubin vivant en ménage commun, son père, sa mère ou l'un de ses enfants, peut lui succéder sans payer de cotisation pour la période en cours.

Art. 5 Catégories

Les membres de l'ACS Vaud deviennent d'office des membres de l'ACS. Les membres sont répartis dans les catégories suivantes, conformément aux statuts de l'ACS:

a) Membres actifs:

Sont considérés comme membres actifs ceux dont la qualité de membre n'est pas définie par les dispositions ci-après.

b) Membres conjoints / partenaires:

Les personnes qui vivent dans le même ménage qu'un membre actif peuvent devenir membre partenaire en payant une cotisation annuelle. Si l'affiliation active tombe pour cause de départ ou de décès, les membres partenaires concernés doivent passer dans une autre catégorie de membre adéquate.

c) Membres juniors:

Les membres juniors sont les membres qui n'ont pas dépassé l'âge de 25 ans. Ils sont automatiquement transférés dans la catégorie des membres actifs à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

d) Membres vétérans:

Les membres de l'ACS Vaud depuis 50 ans sont attribués à la catégorie des membres vétérans; ils peuvent bénéficier d'une cotisation réduite, les droits acquis étant réservés.

e) Membres domiciliés à l'étranger:

Les membres domiciliés à l'étranger sont:

- a) les membres qui déménagent à l'étranger et souhaitent rester liés à l'association.
- b) les membres qui sont domiciliés à l'étranger et ont été admis, sur demande, par l'ACS Vaud.

f) Membres d'honneur:

L'assemblée générale nomme membres d'honneur, sur proposition du comité, les personnes qui ont rendu des services remarquables à l'ACS ou à l'automobilisme. Ces membres sont exonérés de cotisation.

g) Membres entreprise:

Sont membres entreprises les personnes morales ou autres entreprises. Ils sont représentés par une personne physique. Les dispositions relatives aux autres catégories de membres ne sont pas applicables aux membres entreprise.

h) Autres catégories de membres:

Le comité peut prescrire d'autres catégories de membres qui existent dans le système «Midacs» interne à l'ACS.

Art. 6 Avantages

Le comité peut prévoir des avantages pour certaines catégories de membres.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

Les membres perdent leur qualité:

- pour les personnes physiques, par la démission, le départ à l'étranger (sous réserve de l'art. 5, let. e), l'exclusion ou le décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion, le départ du siège à l'étranger ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre n'affecte pas le droit de l'ACS Vaud à l'exécution d'éventuelles obligations de membre.

Démission:

La démission n'est admise que pour la fin de l'année d'affiliation, qui débute pour chaque membre le jour de son arrivée ou le jour de la dernière modification contractuelle.

La déclaration de démission doit être remise par écrit au secrétariat au plus tard trois mois avant l'échéance de l'année d'adhésion.

Exclusion:

Le comité peut exclure des membres pour justes motifs, notamment violation des statuts, non-respect du but de l'ACS Vaud et non-paiement des cotisations.

Les membres démissionnaires et exclus perdent tous les droits liés à la qualité de membres.

Art. 8 Cotisations

Les cotisations annuelles pour les adhésions ACS classic, les adhésions conjoints, partenaires, vétérans 50 classic et collaborateurs de section sont fixées par l'assemblée générale de l'ACS Vaud.

Les cotisations pour les membres actifs et étrangers, les membres juniors et les membres entreprises, ainsi que les cotisations spéciales à des fins déterminées pour des opérations individuelles sont fixées par l'assemblée des délégués de l'ACS.

Art. 9 Droit de participation

Les membres de l'ACS ou les membres d'autres sections sont conviés à participer aux événements de l'ACS Vaud.

III. ORGANES

Art. 10

Les organes de L'ACS Vaud sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) l'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Le comité ou 1/10^e des membres peuvent exiger à tout moment la convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec indication des motifs.

Art. 13 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

L'assemblée générale est convoquée au plus tard vingt jours avant la date prévue, par communication écrite (y compris e-mail) aux membres et / ou dans l'organe de publication de l'ACS Vaud.

Sont mentionnés dans la convocation l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité et des membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Les membres ont le droit de poser des questions sur toutes les affaires de l'ACS Vaud. Si la question n'a pas été portée à la connaissance du comité dans les 15 jours précédant la date de l'assemblée, le comité a le droit de reporter sa réponse à la prochaine assemblée.

Art. 14 Présidence, procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président de l'ACS Vaud ou, en cas d'empêchement, par un vice-président ou par un président élu spécialement par l'assemblée générale par un vote à main levée.

Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le membre chargé d'établir le procès-verbal est désigné par l'assemblée générale.

Art. 15 Droit de vote, prise de décisions

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf si les statuts prévoient une règle différente. Le quorum de l'assemblée générale est atteint quel que soit le nombre de personnes présentes.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins deux tiers des voix des membres présents est requise pour:

- a) la modification des statuts;
- b) la dissolution de l'association (cf. art. 31).

Le président ne vote que pour départager les voix en cas d'égalité de suffrages.

Art. 16 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ACS Vaud.

Elle possède les attributions inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) approbation du rapport annuel du comité;
- c) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels;
- d) décharge au comité;
- e) élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision;
- f) fixation des cotisations des membres, pour autant qu'elles ne soient pas fixées par l'assemblée des délégués au niveau national, ainsi que des cotisations spéciales à des fins déterminées;
- g) prise de décisions concernant des propositions du comité et des membres;
- h) approbation des modifications aux statuts (cf. art. 15);
- i) nomination des membres d'honneur;
- j) prise de décisions concernant la dissolution de l'ACS Vaud et l'utilisation du produit de la liquidation (cf. art. 31 et 32).

Art. 17 Élections

L'assemblée générale élit en votes distincts le président et les autres membres du comité pour une période de trois ans, à main levée, ou si l'assemblée le décide au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des voix ou des bulletins valables, au deuxième tour et suivants si nécessaire, à la majorité relative des voix et des bulletins valables.

Le président et les autres membres du comité sont immédiatement rééligibles.

B. Le comité

Art. 18 Composition

Le comité se compose de 15 membres au maximum, dont un président, deux vice-présidents et un trésorier. Les différentes régions du canton sont en principe représentées équitablement.

Art. 19 Convocation

Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an.

En outre, chaque membre du comité peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.

Art. 20 Attributions

Le comité gère les affaires de la section.

Le comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le comité a pour attributions de:

- a) présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours;
- b) veiller à l'application des statuts et des décisions de l'assemblée générale;
- c) créer toute commission temporaire ou permanente; en nommer en son sein les présidents; nommer les autres membres; fixer les lignes générales de l'activité de ces commissions;
- d) proposer les représentants de l'ACS Vaud aux commissions centrales de l'ACS;

- e) représenter l'ACS Vaud à l'assemblée des délégués de l'ACS, étant précisé que le délégué est le président de la section. En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du comité;
- f) gérer les affaires courantes et la fortune de l'ACS Vaud;
- g) statuer sur les demandes d'admission ou en déléguer la compétence;
- h) prononcer les exclusions des membres;
- i) émettre des recommandations à l'assemblée générale concernant la nomination des membres d'honneur;
- j) nommer le secrétaire général de l'ACS Vaud, fixer son cahier des charges et ses appointements, ainsi que la rémunération des employés.

Le comité est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à des commissions, à certains membres ou au secrétariat.

Art. 21 Prise de décisions, procès-verbal

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

A titre exceptionnel et sauf opposition d'un membre du comité, une décision peut être prise par voie de circulation (y compris par courriel).

Les discussions et décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par son auteur.

Art. 22 Indemnisation

L'assemblée générale détermine si les membres du comité reçoivent une indemnisation et, le cas échéant, laquelle.

Art. 23 Secrétariat

Pour son administration et pour le service de ses membres, l'ACS Vaud entretient un secrétariat géré par un secrétaire général et placé sous l'autorité du comité.

Le secrétaire général prend part aux séances du comité et du bureau, avec voix consultative.

C. Le bureau

Art. 24 Composition du bureau

Le bureau est constitué du président, des deux vice-présidents et du trésorier. Il peut s'adjoindre d'autres membres.

Art. 25 Attributions du bureau

Le bureau expédie les affaires courantes et exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par le comité. Pour ce faire, il est régulièrement convoqué par le président ou l'un des vice-présidents.

D. L'organe de révision

Art. 26

L'assemblée générale élit un organe de révision pour un exercice. Le mandat prend fin à l'adoption des derniers comptes annuels.

L'organe de révision remet un rapport et des propositions au comité, à l'attention de l'assemblée générale.

Il est immédiatement rééligible.

IV. DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Art. 27

Pour tous les litiges relevant du droit des associations, les membres, les organes et les institutions des sections se soumettent sans réserve à la procédure de règlement des litiges et, en particulier, à la compétence de l'ACS, selon ses statuts et son règlement relatif aux litiges.

Les organes de règlement des litiges sont la commission de conciliation et le tribunal arbitral. La commission de conciliation doit impérativement être saisie avant l'introduction d'une procédure arbitrale.

La commission de conciliation et le tribunal arbitral traitent ou jugent, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, tous les litiges résultant de l'application des statuts, de règlements, de contrats en lien avec le club ou de décisions d'organes et d'institutions du club, notamment la contestation de décisions de l'assemblée générale et du comité.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28

Les engagements de l'ACS Vaud sont garantis uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 29

L'ACS Vaud est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux des membres du bureau, dont le président ou un des vice-présidents, ou par la signature du président et du secrétaire général.

Article 30

L'organe de publication de l'ACS Vaud est le journal «Auto» ou tout autre support usuel d'information choisi par le comité.

VI. DISSOLUTION

Art. 31

La dissolution et la liquidation de l'association peuvent être adoptées lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 32

En cas de dissolution de l'association, la fortune, les archives et les pièces de l'ACS Vaud revient en premier lieu à l'ACS, ou à une de ses sections et, en second lieu, à une organisation poursuivant un but identique ou similaire à celui de l'association. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les statuts centraux de l'ACS et par les dispositions du Code civil suisse (art. 60 à 79 en particulier).

Art. 34

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale de l'ACS Vaud du 19 mai 2022 et approuvés par le comité de direction de l'ACS le 14 avril 2022.

Automobile Club de Suisse, ACS, section Vaud

Xavier de Haller, président

Rémy-Pierre de Blonay, secrétaire général